PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 16 mai 2012, à 18h45, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :	Monsieur Pierre Poirier, maire Monsieur Michel Bédard Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller Monsieur Réjean Vaudry, conseiller Monsieur André Brisson, conseiller et maire suppléant Monsieur Alain Lauzon, conseiller
EST ABSENTE :	Madame Lise Lalonde, conseillère
SONT AUSSI PRÉSENTS :	Monsieur Jacques Brisebois, directeur général Monsieur Éric Généreux, directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance spéciale est ouverte à 18h45.

RÉSOLUTION 6718-05-2012
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

1. Ouverture de la séance spéciale

2. Adoption de l'ordre du jour de la séance spéciale

3. Adoption du règlement 141-2-2012 - amendant le règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin d'intégrer les normes de conversion des bâtiments aux usages commerciaux et industriels dans l'affectation « résidentielle et de récréation »

4. Période de questions

5. Levée de la séance

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 6719-05-2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT 141-2-2012 - AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141-2006 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE AFIN D'INTÉGRER LES NORMES DE CONVERSION DES BÂTIMENTS AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS L'AFFECTATION « RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION »

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 12 mai 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la

M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a procédé à la modification, par son règlement numéro 265-2012, de son schéma d'aménagement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de bénéficier des nouvelles possibilités offertes par le schéma d'aménagement révisé, il y a lieu de modifier le règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 1er mai 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 1er mai 2012 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 16 mai 2012 au sujet de ce projet de règlement ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ADOPTER le règlement numéro 141-2-2012 amendant le règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble afin d'intégrer les normes de conversion des bâtiments aux usages commerciaux et industriels dans l'affectation « résidentielle et de récréation », après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 141-2-2012
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 141-2006 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE AFIN D'INTÉGRER LES NORMES DE CONVERSION DES BÂTIMENTS AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS L'AFFECTATION « RÉSIDENTIELLE ET DE RÉCRÉATION »

ATTENDU QUE le règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 12 mai 2006, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a procédé à la modification, par son règlement numéro 265-2012, de son schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QUE dans le but de bénéficier des nouvelles possibilités offertes par le schéma d'aménagement révisé, il y a lieu de modifier le règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement numéro 141-2006 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 24.4 de l'article 24.5, lequel se lit comme suit :

« 24.5 Critères d'évaluation applicables à la reconversion d'un bâtiment non résidentiel existant à être exploité à des fins commerciales (C1) ou industrielles (I1) dans l'affectation «résidentielle et de récréation » :

a) le projet revêt une connotation touristique – À ce titre, y est assimilable une exploitation visant la production, la fabrication et/ou la mise en marché de produits exclusifs à une localité ou à la région et dont le caractère particulier des produits vendus constitue un attrait touristique, un motif de déplacement ou d'arrêt pour des visiteurs provenant de l'extérieur de la région ;

b) il est prévu sur un terrain situé à l'extérieur d'une zone de contrainte telle une zone inondable, un milieu humide, une zone de mouvement de sol, par exemple ;

c) il est projeté sur un terrain contigu au corridor touristique de la route 117 ;

d) le bâtiment est existant à la date d'entrée en vigueur du règlement 265-2012 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides, soit le 17 avril 2012 ;

e) il n'implique pas la démolition totale ou majeure du bâtiment ;

f) il n'implique aucun entreposage ou étalage extérieur important ;

g) il contribue à améliorer la qualité architecturale du bâtiment ;

h) il permet de rehausser les aménagements paysagers existants ;

i) il n'a pas pour effet d'aggraver une situation dérogatoire à l'égard des plantations et aménagements paysagers requis en bordure de la route 117 et le cas échéant, un réaménagement des espaces libres est proposé ;

j) les différentes fonctions à être exercées sur le site sont bien distinguées les unes des autres ;

k) les espaces de stationnements sont clairement délimités (bien que camouflés), en fonction des autres aires aménagées du site, une mise aux normes des aires de stationnement est visée ;

l) dans le cas d'un projet prévu sur un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau important (rivière), des mesures sont prévues pour juger de la compatibilité et de l'impact de l'exploitation projetée dans son milieu ;

m) L'accès au site est sécuritaire et tient compte de l'achalandage créé par l'exploitation même du commerce projeté et le débit de circulation du corridor touristique affecté ;

n) La planification de l'emplacement tend vers la mise aux normes des accès au site (nombre, pentes, angles d'intersection, largeur, etc.) en fonction des dispositions prévues à la réglementation et de celles prévues au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé à l'égard des principaux corridors routiers (sous-section 4.7). »

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 6720-05-2012
LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet de lever la présente séance spéciale à 19h00.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

(S) PIERRE POIRIER
Pierre Poirier
Maire

(S) JACQUES BRISEBOIS
Jacques Brisebois
Directeur général